

## **FICHE N°I-1: AUTORITE COMPETENTE POUR CREER OU MODIFIER UNE REGIE**

*Mots clés : REGIE – CREATION – MODIFICATION - COMPETENCE*

### **☐ BASE REGLEMENTAIRE**

- Article R.1617-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Articles L.2121-29 et L.2122-22 alinéa 7 du CGCT pour les communes, L.3211-1 du CGCT et L.3211-2 pour les départements, L. 4221-1 du CGCT et L.4221-5 du CGCT pour les régions et, L. 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT pour les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Article L.6143-7 du code de la santé publique pour les établissements publics de santé ;
- Articles L.312-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**La décision de charger des régisseurs, pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement ou de paiement appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local.**

**Toutefois, cette compétence peut faire l'objet d'une délégation d'attribution, selon les lois et règlements en vigueur.**

**Dès lors, l'acte constitutif d'une régie peut prendre la forme :**

- ↳ **soit d'une délibération de l'assemblée délibérante ;**
- ↳ **soit d'un acte de l'autorité exécutive, pris par délégation**

### **■ AUTORITE COMPETENTE POUR CREER UNE REGIE DANS UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

▫ Selon la collectivité ou l'établissement public concerné, le bénéficiaire de la délégation peut être : le maire, le président du conseil général, la commission permanente ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

▫ Par ailleurs, une délibération peut se prononcer sur le principe de la création de la régie et confier à l'ordonnateur le soin d'en préciser les modalités de fonctionnement.

**Les délégations en matière de création ou de définition des modalités de fonctionnement d'une régie doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui précise que :**

*« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. »*

Aussi, lorsque l'acte constitutif d'une régie prend la forme d'un acte de l'autorité exécutive pris par délégation, **une délibération de l'assemblée délibérante doit prévoir la possibilité et les conditions d'attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseur et mandataire-suppléant des régies de la collectivité ou de l'établissement public local.**

### **■ AUTORITE COMPETENTE POUR MODIFIER L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DEJA CREEE**

▫ Lorsqu'une collectivité ou un établissement public local souhaite prendre un **acte emportant modification de l'acte constitutif d'une régie**, il convient de s'assurer que l'acte modificatif de l'acte constitutif **respecte le principe du parallélisme des formes et celui de la compétence de l'auteur de l'acte.**

En effet, comme précisé supra, **l'autorité exécutive peut être habilitée**, par décision de l'assemblée délibérante, **à intervenir en matière de fonctionnement des régies.**

Ainsi, l'article L.2122-22.7° du CGCT précise que le maire peut être chargé de *« créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »*. Il s'agit d'une **délégation de compétences.**

Le maire est dès lors seul compétent pour statuer sur les matières qui font l'objet de la délégation, le conseil municipal étant dessaisi de sa compétence par l'effet de la délégation. **Tant que la délégation est susceptible d'application, le conseil municipal ne peut donc pas prendre de décisions relatives à la création d'une régie**; s'il le faisait, il empiéterait sur la compétence du maire et sa délibération serait entachée de nullité pour incompétence.

Lorsque le maire dispose d'une telle délégation, un comptable ne peut donc pas donner un avis conforme à la création d'une régie par délibération du conseil municipal.

Toutefois, il convient de préciser qu'aux termes des dispositions précitées, cette **délégation est très précise et doit faire l'objet d'une interprétation stricte.**

**Les effets de la délégation ne concernent pas les actes modificatifs des régies qui ont été instituées par une décision de l'assemblée délibérante.**

En vertu de la règle du parallélisme des compétences, sauf disposition spécifique, l'autorité compétente pour prendre un acte a également compétence pour prendre l'acte contraire ou inverse. Cela implique que l'autorité compétente pour modifier ou supprimer une régie est celle compétente pour créer la régie, à la date de la modification ou de la suppression. Ainsi, le délégataire de la compétence peut modifier ou rapporter un acte constitutif d'une régie, quand bien même celui-ci a été pris par l'assemblée délibérante, antérieurement à la délégation de compétences. A l'inverse, l'assemblée délibérante pourra modifier ou rapporter un acte pris par un délégataire, lorsque ce dernier ne bénéficiera plus de cette délégation.

## **■ AUTORITE COMPETENTE POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE OU SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

▫ *S'agissant des établissements publics de santé*, le directeur d'un établissement public de santé bénéficie d'une compétence générale pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont dévolues au conseil de surveillance (article L.6143-7 du code de la santé publique).

A ce titre, **le directeur d'un établissement public de santé est compétent pour créer les régies.**

▫ *S'agissant des établissements sociaux et médico-sociaux* érigés en personne morale de droit public autonome, ils sont régis par des dispositions spécifiques issues du code de l'action sociale et médico-sociale (articles L.312-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Le conseil d'administration voit ses compétences énumérées de manière limitative (article L.315-12 du CASF), le directeur réglant les affaires générales (L.315-17 du CASF).

Dès lors, **le directeur d'un établissement public social ou médico-social est compétent pour créer les régies.**